



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

15 octobre 2009

AVIS I/48/2009

relatif à l'avant-projet de loi portant modification de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise.

..... AVIS

Par lettre en date du 31 août 2009, Madame Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, a soumis l'avant-projet de loi portant modification de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise pour avis à la CSL.

Le texte sous avis ne propose pas de réforme en profondeur du système actuel de la formation menant au brevet de maîtrise, mais se limite à apporter certaines précisions quant au fonctionnement des cours et à adapter certaines dispositions aux changements sociétaux. Les modifications proposées ont été discutées au préalable dans la Commission d'experts pour le brevet de maîtrise dans laquelle notre chambre est représentée.

Les changements les plus importants qui sont prévus sont les suivants :

- suppression de la limite d'âge pour l'accès aux épreuves de pratique professionnelle et réduction de 3ans à 1an de la durée pendant laquelle il faut avoir exercé le métier en question après l'obtention du certificat ou du diplôme qui ont donné lieu à l'inscription avant de pouvoir accéder aux épreuves pratiques,
- ouverture au grand public de l'ensemble des cours préparant au brevet de maîtrise dans la limite des places disponibles,
- suppression du directeur à la formation professionnelle en tant que président de la commission d'examen pour les modules des cours de l'organisation et de la gestion d'entreprise et de la pédagogie appliquée,
- réduction du nombre des membres des commissions d'examen.

Observations générales

1. Concernant l'organisation des cours, le texte sous avis propose de reprendre dans la loi la dénomination exacte des cours et de les présenter en tant que domaines d'apprentissage. Il énumère en même temps séparément la technologie (théorie professionnelle) et la pratique professionnelle, ce qui reflète l'existant (les cours de technologie et les cours de pratique professionnelle sont depuis toujours des cours distincts et organisés séparément). La CSL ne peut qu'approuver cette modification, tient cependant à signaler que le règlement grand-ducal du 1^{er} juillet 1997 fixant le programme et les modalités d'organisation des cours et des examens menant au brevet de maîtrise dans le secteur de l'artisanat modifié par règlement grand-ducal du 13 juillet 2006 doit être adapté par conséquent.

2. L'article 12 du règlement grand-ducal du 1^{er} juillet 1997 fixant le programme et les modalités d'organisation des cours et des examens menant au brevet de maîtrise dans le secteur de l'artisanat prévoit que le directeur à la formation professionnelle est en outre assisté par une commission d'experts comprenant trois délégués à désigner par la Chambre des métiers et trois délégués à désigner par la Chambre de travail pour l'accomplissement de sa mission définie à l'article 2 de la loi du 11 juillet 1996, à savoir, le contrôle général de la formation menant au brevet de maîtrise.

Cette collaboration entre ministère et chambres professionnelles (avant l'introduction du statut unique : la Chambre des métiers et la Chambre de travail, ensuite : la Chambre des métiers et la Chambre des salariés) fonctionne depuis des décennies de manière exemplaire. Ainsi, les demandes d'admission aux cours ou aux examens qui ne sont pas explicitement tranchées par la loi ou son règlement d'exécution sont discutées dans la commission d'experts avant que le directeur à la formation professionnelle ne prenne une décision.

La CSL demande que ce mécanisme soit maintenu, s'interroge pourtant si, pour des raisons de sécurité juridique, cette commission ne devrait pas être prévue dans la loi plutôt que seulement dans un règlement. Les modalités de fonctionnement de ladite commission pourraient être fixées par règlement.

3. Les commissions d'examens prévues par l'avant-projet de loi se composent de trois membres effectifs et de trois membres suppléants. Deux membres effectifs, dont le président, et deux membres suppléants seront proposés par la Chambre des métiers, un membre effectif et un membre suppléant seront désignés par le ministère.

Notre chambre tient à rappeler la composition des équipes curriculaires qui est prévue dans la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et responsables pour l'évaluation des projets intégrés au niveau de la formation professionnelle initiale. Ces équipes curriculaires se composent paritairement de représentants proposés par les chambres professionnelles patronales et salariales et d'organismes de formation concernés par les formations visées et d'un nombre égal de représentants du milieu de l'éducation, désignés par le ministre.

Par analogie à ce qui est admis au niveau de la formation professionnelle initiale, la Chambre des salariés estime qu'elle devrait également pouvoir nommer un représentant pour le côté salarial dans les commissions d'examens pour le brevet de maîtrise, vu que ce sont quasi exclusivement ses ressortissants qui passent les examens en question. Afin de mettre notre chambre en mesure de libérer des représentants pour ces commissions, il faudrait, en parallèle, instaurer un cadre plus propice, plus protecteur pour les salariés qui veulent exercer un mandat de notre chambre.

Sous réserve des observations qui précèdent, la CSL marque son accord à l'avant-projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 15 octobre 2009

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité par les membres de l'assemblée plénière.